



Règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement des commissions consultatives communales

1. Nomination, compétences et droits

Le conseil communal nomme les commissions consultatives, tant celles prévues par les lois et règlements que les autres retenues par le conseil communal, qui sont toutes énumérées ci-après :

- Commission sur les bâtisses
- Commission du vivre-ensemble
- Commission de jumelage
- Commission de la culture
- Commission du sport et de la jeunesse
- Commission de l'environnement et de la mobilité
- Commission du bulletin communal
- Commission des seniors
- Commission scolaire

Les nominations aux commissions se font en principe pour la même durée de mandat que celui des conseillers communaux en fonction.

En cas de non-respect du présent règlement, les membres des commissions sont à tout moment révocables par le conseil communal.

Le conseil communal soumet de prime abord les dossiers à la commission concernée (les dossiers commodo incommodo dans le cas de la commission pour l'environnement) et discute la prise de position de la commission avant de procéder à une résolution.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf en cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du collège échevinal, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les commissions peuvent s'adjoindre, pour des questions déterminées, l'aide d'experts ou de personnes concernées directement, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du conseil communal, également hors de l'administration.

2. Composition

Le nombre des membres est limité à 10.

L'effectif des commissions consultatives obligatoires et de la commission des bâtisses est fixé par la loi ou d'autres règlements. Si le conseil communal le juge utile, des membres supplémentaires peuvent être cooptés. Les membres cooptés n'ont pas le droit de vote.

De plus, en cas de démission d'un membre d'une commission consultative non obligatoirement prévue par le législateur, il est possible de lancer un nouvel appel à





candidatures afin de compléter l'effectif de la commission jusqu'au nombre de 10 personnes. Si plus de candidats se présentent que de places disponibles, un vote est organisé au sein du conseil communal. Le candidat ou les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus, selon le principe de la majorité simple.

3. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le collège échevinal ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les convocations indiquent la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Une documentation appropriée sur les questions figurant à l'ordre du jour est tenue à disposition dans la maison communale où les membres peuvent en prendre connaissance, sans toutefois la déplacer. Dans la mesure du possible, cette documentation sera disponible au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

5. Assistance

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, celui qui le remplace, peut assister aux réunions d'une commission consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter des membres du conseil communal pour les entendre en leur exposé.

6. Fonctionnement interne des commissions consultatives

Les commissions ne peuvent délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Les commissions ont le droit de proposer au collège échevinal/conseil communal de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Chaque membre a le droit de consulter les dossiers confiés à la commission.

Chaque membre a le droit de vote dans la commission, sauf les membres cooptés.

Dans les commissions, les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

Avec l'accord du collège échevinal, les commissions ont le droit de publier des indications dans le bulletin d'information communal.

Les membres des commissions ont le droit de mettre des points sur l'ordre du jour des séances des commissions.

Le conseil communal transmet automatiquement aux diverses commissions les informations les concernant.

Aucun membre ne peut prendre part à une délibération sur un sujet à propos duquel il a un intérêt direct ou indirect. À cet égard, les mêmes critères, restrictions et incompatibilités s'appliquent que ceux qui sont contenus dans la loi concernant les conseillers communaux.





7. Participation par visioconférence

Les membres des commissions consultatives peuvent participer aux réunions par visioconférence dans les cas suivants :

- S'ils se trouvent à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'études.
- S'ils sont touchés par une maladie infectieuse qui ne permet pas de quitter leur domicile.
- Suite à un accident, rendant le membre immobilisé à son domicile.

8. Procès-verbal des réunions

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les procès-verbaux et les délibérations sont envoyés au conseil communal, resp. au bourgmestre ou au collègue échevinal, et aux membres de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

9. Jetons de présence et budget

Les hommes de l'art de la commission des bâtisses toucheront une indemnité sous forme de jetons de présence, au montant de 80 euros par séance.

Les présidents et les secrétaires des autres commissions reçoivent également 80 euros par séance.

Les autres membres d'une commission reçoivent un jeton de présence au montant de 40 euros par séance y compris les membres cooptés.

10. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Leurs avis seront rendus publics si la majorité des membres de la commission consultative le propose et après que le conseil communal en a pris connaissance et donné son accord.

Les membres des commissions, les experts consultés ainsi que toutes autres personnes qui ont assisté aux réunions des commissions sont tenus au devoir de discrétion et de délicatesse en ce qui concerne les propos exprimés et aux informations reçues au cours des délibérations. Ils sont tenus au secret quant à toute information d'une nature confidentielle dont la divulgation pourrait causer un préjudice moral ou matériel à toute personne de droit public ou privé.

Le conseil communal peut faire état des avis des commissions au cours de ses réunions publiques sans pour autant divulguer des détails de nature confidentielle.

11. Divers

En cas de promulgation de nouvelles lois ou règlements ayant pour objet de régler l'institution, la composition et le fonctionnement des commissions communales à caractère facultatif, le présent règlement sera appliqué seulement pour autant qu'il restera conforme aux dispositions légales à intervenir.

Bettendorf, octobre 2024

Page 3 | 3

